## Administration du pétrole—Loi

Le 7 avril, le ministre de la Justice a annoncé à la Chambre qu'en vertu des dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il avait examiné un bill émanant du Sénat en regard de l'article 3 de la Déclaration des droits; ce bill renfermait un article à peu près semblable, quoique non identique, à l'article 29(2) du bill à l'étude. Après examen, le ministre de la Justice en a conclu que l'article en question du bill S-10, loi modifiant la loi relative aux aliments du bétail, était bel et bien contraire à la Déclaration canadienne des droits et devait par conséquent être rejeté. L'article en question stipulait ce qui suit:

Le premier dirigeant d'une corporation déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup de la présente loi, qui n'établit pas qu'elle a été commise à son insu et sans son consentement et qu'il a fait diligence pour l'empêcher, est présumé être coupable d'une infraction en vertu du paragraphe 10(1) punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

Je suis un peu surpris—connaissant la provenance du bill—que des Canadiens raisonnables acceptent un texte de loi pareil, stipulant qu'il incombe à l'accusé de prouver son innocence, ce qui est évidemment contraire à toutes les traditions canadiennes et à la Déclaration canadienne des droits. Le ministre de la Justice a bien fait de rejeter cet article.

J'aimerais savoir si le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a reçu l'avis du ministre de la Justice au sujet de l'article 29(2), selon lequel un dirigeant, un administrateur ou un mandataire d'une société qui a simplement acquiescé à une activité quelconque est partie à l'infraction dont la société est coupable, que la société ait ou non été poursuivie ou reconnue coupable. Je ne vois pas comment une société et un administrateur pourraient être coupables sans qu'il y ait eu poursuites ou condamnations au préalable. Comment peut-on savoir si quelqu'un est coupable, s'il n'y a eu ni poursuite, ni condamnation?

Dire qu'un employé d'une société, parce qu'il a en quelque sorte participé à l'activité, peut être présumé coupable et dire qu'une société est coupable, sans avoir nécessairement été poursuivie et reconnue coupable, c'est à tout le moins mal s'exprimer et, en profane, je ne peux que répéter que la disposition me semble tout simplement contraire à nos traditions et à la Déclaration des droits. Je demande au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources s'il a obtenu l'opinion juridique du ministre de la Justice sur cet article et s'il peut expliquer comment au juste, sans poursuite ou déclaration de culpabilité, une société et, par le fait même son employé, peuvent être jugés coupables.

M. Macdonald (Rosedale): Je rappelle les questions soulevées par certains députés au sujet de l'adjoint du procureur général ou du procureur général du Canada rédigeant une longue lettre pour exprimer son opinion sur un bill présenté au Parlement. Le présent bill représente l'opinion réfléchie des conseillers juridiques de la Couronne. Je ne dis pas des «légistes de la Couronne» mais plutôt des conseillers juridiques de la Couronne. Selon eux, le bill est constitutionnel. L'adjoint du procureur général l'a examiné et, à son avis, le bill ne viole aucunement la Déclaration canadienne des Droits, nous l'avons donc présenté au Parlement.

## • (1230)

La seconde question du député laisse supposer que, d'une manière, le fardeau ordinaire de la preuve du délit est reporté sur l'accusé, qui doit prouver son innocence plutôt que sur la Couronne qui doit prouver sa culpabilité. Bien sûr, le fardeau de la preuve n'est pas déplacé; il appartient toujours à la Couronne de prouver la culpabilité des agents pour tout délit énoncé dans le bill.

La question suivante est comment est-il possible qu'un dirigeant soit coupable d'une infraction sans que la société le soit? Cela se rattache à la délégation de responsabilité des sociétés. Dans certains cas, une corporation pourrait établir dans sa défense que le dirigeant en question outrepassait les pouvoirs qui lui étaient conférés par ses responsabilités, par exemple, en allant à l'encontre d'instructions précises lui ordonnant de respecter les directives du Parlement contenues dans cette mesure législative.

Dans ces circonstances, la corporation pourrait bien se défendre en invoquant cette loi. En l'occurrence, il pourrait ne pas y avoir de poursuites, mais le dirigeant en question pourrait être reconnu coupable d'un acte correspondant aux infractions prévues, mais sans que cet acte ait été autorisé par la corporation. Dans ce sens, il aurait outrepassé ses pouvoirs, agissant illégalement et c'est à lui qu'incomberait la responsabilité en droit et non à la corporation.

M. Baldwin: Sauf erreur, madame le président, cette question est soulevée à l'occasion de l'étude de bills aux fins de la Déclaration canadienne des droits. J'aimerais signaler au ministre la terminologie de l'article relatif aux infractions que le ministre de la Justice a déposé quand un amendement a été présenté à l'autre endroit. Ce n'était pas dans le bill initial présenté par le ministre mais a été inséré à l'autre endroit. Je demanderais au ministre de mettre ce libellé en regard de celui de l'article 30 qui se rattachera à l'article 29 du bill que nous étudions. L'article 10.(1.2) du bill S-10 dit:

Le premier dirigeant d'une corporation déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup de la présente loi, qui n'établit pas qu'elle a été commise à son insu et sans son consentement et qu'il a fait diligence pour l'empêcher, est présumé être coupable d'une infraction en vertu du paragraphe 10(1) punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Le parallèle est si frappant qu'il y a lieu de le souligner. L'article 30 du bill à l'étude s'énonce ainsi:

Dans une poursuite relative à une infraction à la présente Section, il suffit, pour prouver cette infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou ce mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi pour cette infraction, à moins que l'accusé n'établisse que l'infraction à été commise à son insu ou sans son consentement et qu'il a fait diligence pour empêcher qu'elle ne soit commise.

Les mots sont presque identiques, madame le président. Bien sûr, il y a manifestement une différence: advenant qu'il y ait eu déclaration sommaire de culpabilité aux termes de l'autre bill, le bill S-10 concernant les aliments du bétail, elle se fonde sur le fait que la corporation est reconnue coupable par le tribunal. Lorsque l'on examine les raisons invoquées par le ministre de la Justice pour déclarer à la Chambre que cet amendement n'est pas conforme à la Déclaration des droits, on s'aperçoit que certains termes présentent de l'intérêt. Un communiqué du ministre de la Justice daté du 7 avril déclare: